



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Frais medicaux et chirurgicaux

Question écrite n° 4810

Texte de la question

M Jean Laurain demande a M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, s'il envisage d'etendre la prise en charge a 100 p 100 du vaccin antigrippal en faveur des anciens combattants et victimes de guerre beneficiaires d'une pension d'invalidite, ages de moins de soixante-dix ans, et ce quelle que soit l'affection pour laquelle le benefice d'une pension a ete accorde au titre de l'article L 115 du code des pensions militaires d'invalidite et des victimes de guerre.

Texte de la réponse

Reponse. - La prise en charge du vaccin antigrippal est prevue pour les personnes agees de soixante-dix ans au moins. Pour un motif d'ordre medical, la condition d'age est supprimee pour les malades atteints de l'une des affections de longue duree suivantes ouvrant droit a l'exoneration du ticket modérateur : accident vasculaire cerebral invalidant, cardiopathie congenitale mal toleree, insuffisance cardiaque grave et valvulopathie grave, diabete insulino-dependant ou non insulino-dependant ne pouvant pas etre equilibre par le seul regime, forme grave d'une affection neuro-musculaire (dont myopathie), insuffisance respiratoire chronique grave, mucoviscidose, nephropatie chronique grave, et syndrome nephrotique pur primitif. Les anciens combattants et victimes de guerre peuvent beneficier de cette mesure dans les memes conditions que les autres assures sociaux.

Données clés

Auteur : [M. Laurain Jean](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4810

Rubrique : Assurance maladie maternite : prestations

Ministère interrogé : solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarite, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 octobre 1988, page 3087